

GE_GERICHTE P/14845/2015 vom 7. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14845_2015

FR: GE_GERICHTE P/14845/2015 du 7 juin 2017

IT: GE_GERICHTE P/14845/2015 del 7 giugno 2017

Regeste

MENACE(DROIT PÉNAL) ; INJURE ; RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL) ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR ; FIXATION DE LA PEINE ; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL) ; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; DÉFENSE D'OFFICE | CP.180

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui annonce l'appel indique, dans sa déclaration, si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, et dans ce dernier cas, elle indique, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 let. a et al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF

129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 3

3.1.1. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

3.1.2. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les arrêts cités). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). Le qualificatif de " fils de pute " est notamment constitutif d'injure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_763/2014 du 6 janvier 2015).

3.1.3. En dépit des dénégations de l'appelant, divers éléments permettent d'établir que celui-ci a bien menacé les plaignants à l'aide d'un couteau. D'une part, les déclarations de C_____ et de D_____, selon lesquelles l'appelant aurait plaqué la première contre un mur, en brandissant un couteau vers sa poitrine et sa gorge, tout en s'écriant " Je vais te tuer ", puis poursuivi le second, en l'insultant et en le menaçant de mort, toujours muni de son couteau, ont été concordantes et constantes, chacun des plaignants ayant été un témoin direct de l'agression de l'autre. Lors des débats d'appel, l'intéressé a, du reste, lui-même déclaré qu'il avait pu leur dire " Je vais te tuer ", avant de se rétracter de manière peu convaincante, étant rappelé qu'il est atteint d'une schizophrénie paranoïde. D'autre part, un couteau a bien été retrouvé par la police au deuxième étage de l'immeuble dans lequel l'altercation est survenue, soit à proximité immédiate de l'appelant qui a été interpellé deux étages plus haut, tandis qu'il n'est pas contesté que les plaignants sont restés au pied de l'immeuble, voire à l'extérieur. Les affirmations de l'appelant selon lesquelles ce serait D_____ qui l'aurait attaqué au moyen d'un couteau sont, quant à elles, manifestement contredites par ces éléments du dossier. Au demeurant, l'appelant est revenu sur ses explications lors des débats d'appel, affirmant qu'il avait trouvé le couteau sur le palier. En agissant de la sorte, l'appelant a bien adopté un comportement de nature à faire

craindre aux plaignants un préjudice grave pour leur intégrité corporelle, voire leur vie. En outre, au vu des éléments du dossier, et en particulier de l'intensité et du contexte de l'altercation survenue, la CPAR est convaincue du fait que l'appelant a injurié D_____ en le qualifiant de " fils de pute ". L'appelant a du reste admis que lorsqu'il était arrivé sur place et avait aperçu son ex-femme avec D_____, qu'il semblait tenir pour l'amant de celle-ci, un conflit verbal avait éclaté.

3.1.4.1. Aux termes de l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise ; il n'est pas lié par les conclusions de l'expert (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 = SJ 2017 I 1 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 = SJ 2017 I 1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3, 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 3.2 et les références). Lorsque deux ou plusieurs expertises divergent sur des points essentiels, le juge doit faire son choix, en toute liberté, sans autre limite que celle de l'arbitraire (ATF 107 IV 7).

3.1.4.2. Aux termes d'une expertise du ____ juillet 2016 et d'un complément du ____ septembre 2016, dûment établis, les experts sont parvenus à la conclusion que la responsabilité de l'appelant au moment des faits litigieux avait été moyennement restreinte. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il conteste cette conclusion et se prévaut d'une irresponsabilité, en se fondant sur l'expertise du ____ décembre 2000, soutenant que son état s'est péjoré depuis lors. En effet, cette expertise a été rendue de nombreuses années auparavant et concernait un autre complexe de faits, de sorte que l'on ne saurait s'y référer. En outre, les experts mis en œuvre dans le cadre de la présente procédure ont largement expliqué leurs conclusions, en particulier le fait que la décompensation présentée par l'appelant au moment de ses actes avait été partiellement provoquée par des éléments réels, soit le déménagement de l'appartement de la rue _____ par les plaignants et la présence de D_____ sur place, ce qui excluait une irresponsabilité. Les conclusions des experts sont ainsi cohérentes et convaincantes, de sorte qu'il y a lieu de retenir que la responsabilité de l'appelant au moment des faits était restreinte et non abolie.

3.1.5. Dans ces conditions, c'est à raison que le Tribunal correctionnel a reconnu que l'appelant s'est rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 CP et d'injure selon l'art. 177 CP.

3.2.1. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. Sont des stupéfiants, des substances psychotropes, des matières premières et des produits ayant un effet supposé similaire à celui des stupéfiants au sens des art. 2a et 7 LStup, ainsi que les substances qui figurent dans les tableaux des annexes 1 à 6 (art. 1 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants – OTStup-DFI ; RS 812.121.11). L'annexe 1 de cette ordonnance mentionne notamment les feuilles de catha edulis ou plante de khat.

3.2.2. L'appelant a été arrêté par la police à deux reprises, les ____ août 2015 et ____ janvier 2016, en possession de sachets de khat de 113 grammes, respectivement de 172 grammes, destinés à sa consommation personnelle, tel qu'il l'a lui-même admis. Le khat faisant partie du catalogue des substances psychotropes, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelant avait ainsi enfreint l'art. 19a LStup. A cet égard, il convient d'observer que les antécédents de l'appelant en matière de LStup des ____ janvier et ____ juin 2014 concernaient

également la consommation de khat, de sorte que l'appelant ne saurait valablement soutenir qu'il ignorait que cette substance constituait de la drogue. 3.3.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. La punissabilité du séjour irrégulier selon l'art. 115 al. 1 let. b LEtr suppose que l'étranger ne se trouve notamment pas dans l'impossibilité de quitter la Suisse. En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 2.1. et les références citées). 3.3.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le permis d'établissement de l'appelant est échu depuis le ___ novembre 2013. Cela étant, la seule affirmation de l'autorité de ce qu'elle serait restée dans l'attente d'une demande de renouvellement ne suffit pas à établir que l'appelant n'a pas entamé les démarches nécessaires alors qu'il affirme l'avoir fait, puis s'être découragé, " laissant tomber ". Il se justifie d'autant plus de faire preuve de souplesse dans le cas présent que vu la précarité de sa situation et son état psychique, l'appelant aurait peut-être dû bénéficier de davantage d'assistance, sans préjudice du fait que le principe du renouvellement ne semble pas être en cause. Dans ces circonstances, il convient de retenir que la preuve d'un comportement intentionnel n'a pas été rapportée, de sorte que l'intéressé doit être acquitté d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. Partant, le jugement entrepris sera annulé dans cette mesure.

E. 4.1

Les menaces, selon l'art. 180 al. 1 CP, sont réprimées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'injure, au sens de l'art. 177 CP, est punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Quant à la contravention à l'art. 19a al. 1 LStup, elle est passible d'une amende.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au

point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 4.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e CP peuvent cependant être ordonnées (art. 19 al. 3 CP). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_975/2015 du 7 avril 2016 consid. 6.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). En d'autres termes, la responsabilité restreinte de l'auteur conduit à une atténuation de sa culpabilité et non directement de sa peine, l'atténuation de la culpabilité pouvant, par ailleurs, être compensée par d'autres éléments comme des mauvais antécédents (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 s.).

E. 4.4

Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 et 6B_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6).

E. 4.5

La faute de l'appelant est sérieuse. Il a fait craindre à ses victimes un danger sérieux pour leur intégrité corporelle, voire leur vie. Il a, en outre, attenté à l'honneur de l'une d'entre elles purement gratuitement, celle-ci ne lui ayant rien fait. Son mobile, relevant d'une réaction inappropriée face au déménagement effectué par les plaignants, perçu comme une agression, et à la présence d'un autre homme aux côtés de son épouse, est égoïste. Cela étant, la responsabilité pénale restreinte de l'appelant diminue sa faute et explique l'absence de prise de conscience de la gravité de ses actes. La collaboration a été médiocre, l'appelant persistant à contester l'essentiel des faits reprochés et recourant à des explications peu plausibles, malgré les éléments de preuve incriminants. Aussi précaire qu'elle soit, la

situation personnelle de l'appelant ne saurait justifier ses actes. En outre, il a des antécédents, partiellement spécifiques. La peine privative de liberté de cinq mois prononcée par les premiers juges, ce qui revient à dire qu'en l'absence de responsabilité restreinte, la condamnation aurait été de l'ordre de dix mois, est adéquate au regard des éléments qui précèdent. Il faut toutefois tenir compte de l'acquittement prononcé en appel. La CPAR estimera que l'infraction reprochée à la LEtr ne saurait avoir un "poids" de plus d'une dizaine de jours, de sorte que la peine sera définitivement ramenée à quatre mois et vingt jours. La quotité de la peine pécuniaire et l'amende fixées par les premiers juges en lien avec l'infraction d'injure, respectivement de contravention à la LStup, n'ont pas été contestées en tant que telles et peuvent être confirmées, étant appropriées à la situation. La renonciation à révoquer le sursis octroyé le ___ janvier 2014 par le Ministère public est acquise à l'appelant (art. 46 al. 2 CP).

E. 5

3. En l'espèce, il est dûment établi, par l'expertise psychiatrique du ___ juillet 2016, que l'appelant souffre d'une schizophrénie paranoïde et de troubles mentaux et du comportement liés à une dépendance au khat. Cela n'est, du reste, pas contesté en soi et il ressort du dossier que l'appelant est suivi depuis 2001 pour de telles pathologies. A l'issue d'un examen détaillé, les experts ont déterminé qu'il existait un lien de connexité entre les troubles diagnostiqués et les infractions retenues. En outre, un risque de réitération de tout type d'infraction demeure patent. Afin de palier ce risque, les experts préconisent un traitement psychiatrique en milieu institutionnel. Aucun motif ne permet de s'écarter de ces conclusions, qui apparaissent cohérentes et convaincantes. Par conséquent, les conditions de l'art. 59 CP étant réalisées, il se justifie, sur le principe, d'ordonner une mesure institutionnelle en faveur de l'appelant, qui ne le conteste d'ailleurs pas. S'agissant de la nature de l'établissement d'exécution de la mesure à ordonner, vu le parcours de l'appelant, les fluctuations de son état psychique, ses variations quant à son adhésion au traitement préconisé et le risque de réitération en résultant, conformément au complément des experts du ___ septembre 2016, la mesure ordonnée devra, à tout le moins dans un premier temps, être exécutée en milieu fermé. Cela étant, la situation de l'appelant est susceptible d'évoluer favorablement rapidement, un traitement médicamenteux sous forme d'injection lui étant pour l'heure régulièrement administré et le Dr F_____ ayant évoqué, dans ces conditions, un possible allègement de la mesure dans un délai de l'ordre de six mois. En outre, quand bien même les experts ont recommandé que la mesure ordonnée soit initiée dans un établissement fermé, ils ont indiqué que de meilleurs soins seraient dispensés dans un établissement psychiatrique ouvert, tel que la clinique de Belle-Idée. Par conséquent, s'il convient de confirmer le traitement institutionnel ordonné au sens de l'art. 59 CP et de préconiser dans un premier temps sa mise en œuvre dans un établissement fermé, l'attention de l'autorité d'exécution est attirée sur le fait qu'elle devra dans les meilleurs délais examiner la question du passage de l'appelant en milieu ouvert, en fonction de son adhésion aux soins et de la stabilité psychique retrouvée. Dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement entrepris quant à la mesure institutionnelle ordonnée, mais de modifier le dispositif, la référence à l'al. 3 de l'art. 59 CP étant supprimée.

E. 6

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 13 décembre 2016, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (art. 231 CPP ;

ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause, supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.-.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou faisant l'objet d'une ordonnance de classement a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. A cet égard, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO. Il n'y a cependant pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non reproduit in ATF 142 IV 163). En cas d'acquiescement partiel, l'autorité cantonale doit s'assurer que c'est pour les faits qu'elle a abandonnés que le prévenu réclame une indemnisation et une réparation du tort moral (FF 2006, p. 1313 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3).

L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu (art. 429 al. 2 CPP). 8.1.2. L'art. 431 CPP garantit une indemnité et une réparation pour tort moral en cas de mesures de contrainte (al. 1) ou de détention illicite (al. 2). Il y a détention excessive (Überhaft) lorsque la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ont été ordonnées de manière licite dans le respect des conditions formelles et matérielles, mais que cette détention dépasse la durée de la privation de liberté prononcée dans le jugement, c'est-à-dire dure plus longtemps que la sanction finalement prononcée. La détention ne sera qualifiée d'excessive qu'après le prononcé du jugement (ATF 141 IV 236 consid. 3.2 p. 238 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4). Conformément à l'art. 51 CP, l'art. 431 al. 2 CPP pose la règle que la détention excessive est d'abord imputée sur une autre sanction et ne peut donner lieu à une indemnisation que si aucune imputation n'est possible. L'imputation de la détention a lieu, en premier lieu, sur les peines privatives de liberté et, en second lieu, sur les autres peines, comme la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général et l'amende. La compensation sous la forme de l'indemnisation est subsidiaire. L'intéressé n'a aucun droit de choisir entre l'indemnisation ou l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.5 ; 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6 ; 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2). La jurisprudence a en outre admis que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté devaient, en principe, être imputées sur les mesures thérapeutiques au sens des art. 56 ss CP, malgré leur durée indéterminée (ATF 141 IV 236).

E. 8.2

Au vu du verdict de culpabilité confirmé à l'encontre de l'appelant, les conclusions en indemnisation de l'appelant, fondées sur un acquiescement total du fait d'une irresponsabilité, doivent être rejetées. Par ailleurs, il n'y a pas non plus lieu à indemnisation en raison de l'acquiescement partiel de l'appelant du chef de séjour illégal et de la réduction de la peine privative de liberté infligée à quatre mois et vingt jours, dès lors que l'intéressé a également été mis en détention pour les infractions retenues et que le traitement institutionnel, initié en milieu fermé, doit être confirmé. Partant, l'appelant sera débouté de toute conclusion en

indemnisation.

E. 9

.3. En l'occurrence, les prestations ayant trait à la prise de connaissance et examen, prise de connaissance et examen juridique (gestion du délai), ainsi que la rédaction de la déclaration d'appel sont comprises dans le forfait de 20% couvrant les diligences diverses. Le dossier peu volumineux ne nécessitait pas plus d'une heure de consultation, vacation due en sus. Pour le reste, l'activité consacrée à l'examen du dossier et à la préparation de l'audience (5h35), à la visite du client à la prison (1h30) et à l'audience (1h10) se révèle adéquate. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à un total de CHF 2'345.80, correspondant à 8 heures et 15 minutes d'activité du chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure, à une heure de prestations du collaborateur à CHF 125.-/heure et à une vacation de CHF 35.-, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 362.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 173.80.

E. 9.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 125.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. La TVA est versée en sus si l'intéressé y est assujetti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). A Genève, vu l'emplacement des études concernées, à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied du Palais de justice, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 35.- pour les collaborateurs (AARP/501/2016 du 9 décembre 2016 consid. 6.2.5).

E. 10

Par souci de clarté, le dispositif du jugement entrepris sera entièrement annulé et reformulé.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.